

Consultations publiques de l'ARCEP portant sur la fixation du taux réglementaire de rémunération du capital pour les activités fixes et mobiles régulées à compter de l'année 2021

Réponse de l'AVICCA (juillet 2020)

Préambule

L'Avicca, dans sa réponse à la consultation Arcep en date du 17 mars 2020 sur la Fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil de boucle locale, pointait déjà les conséquences à long terme de la trop forte rémunération du capital actuellement appliquée à Orange. Cependant, la consultation de l'Arcep sur la Fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil de boucle locale ne portait pas en elle-même sur ce sujet de la tarification du capital.

Aussi, l'Avicca souhaite préciser sa position s'agissant de ce point essentiel à l'occasion de la présente réponse à la consultation portant sur la fixation du taux réglementaire de rémunération du capital pour les activités fixes et mobiles régulées à compter de l'année 2021.

Il est également précisé que l'Avicca ne traitera dans sa réponse que des seules activités fixes régulées, et au sein de ces activités fixes, le seul sujet du génie civil régulé.

I – DE LA NECESSITE DE DISTINGUER UN TAUX DE REMUNERATION DU CAPITAL SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE GENIE CIVIL

Le taux de rémunération du capital influence significativement la tarification des offres d'accès au génie civil régulé. Selon les informations remontées à l'Avicca (source non exhaustive s'agissant des RIP), les charges d'exploitation des RIP FttH représenteraient entre un tiers et la moitié des charges d'accès au génie civil d'Orange.

Or il se trouve que le risque lié à l'activité de génie civil est faible voire nul. De ce fait, maintenir un taux de rémunération global conduit à surévaluer artificiellement l'activité génie civil. Aussi, l'Avicca demande qu'un taux spécifique à cette activité soit défini de manière dissociée des autres activités visées par la présente consultation.

L'Avicca souligne que la Commission européenne permet déjà une telle disposition depuis 2010 : *« lorsqu'elles fixent le tarif d'accès à l'infrastructure de génie civil, les ARN devraient considérer que le profil de risque n'est pas différent de celui de l'infrastructure en cuivre, sauf si l'opérateur PSM a dû encourir des coûts de génie civil spécifiques – dépassant les coûts de maintenance normaux – pour déployer un réseau NGA ».*

II - CONSEQUENCES A COURT ET MOYEN TERME DE LA REMUNERATION EXCESSIVE DU CAPITAL POUR LES ACTIVITES FIXES REGULEES DE GENIE CIVIL

L'équilibre financier des RIP, tant en investissement qu'en exploitation, est déjà un exercice particulièrement difficile à réussir (cf. sujet tarification des IRU FttH). La rémunération excessive du capital pour le génie civil régulé contribue à renforcer ce déséquilibre de manière artificielle, eut égard au profil de risque réel associé. Il convient donc de mettre en place toute action visant à alléger ces charges d'exploitation.

En fixant un taux de rémunération plus faible s'agissant spécifiquement du génie civil régulé, reflétant réellement le profil de risque de ces infrastructures, le régulateur diminuerait en même temps le niveau des charges d'exploitation.

III – CONSEQUENCES A PLUS LONG TERME S'AGISSANT DU GENIE CIVIL (ARTICULATION AVEC LA BLOM)

L'Avicca estime souhaitable qu'à terme, la responsabilité du génie civil soit exercée par le maître d'ouvrage de la BLOM pour plusieurs raisons : une meilleure répartition entre CAPEX et OPEX, une maîtrise opérationnelle sur l'exploitation et la maintenance préventive, une vision de long terme sur les investissements utiles (enfouissement, sécurisation et bouclage...).

Cependant, Orange n'a manifesté à ce jour aucune intention de se délester de son génie civil, même après l'extinction du cuivre là où il ne sera pas l'opérateur d'infrastructures. Il est vrai qu'il est incité à ce maintien par un taux de rémunération de capital fixé à 8%, ce qui est beaucoup pour une infrastructure passive, en situation de monopole économique de long terme. Même dans un scénario à 6%, ce taux resterait suffisamment incitatif pour l'opérateur historique pour être

Fixation du taux réglementaire de rémunération du capital pour les activités fixes et mobiles régulées à compter de l'année 2021

opérateur de génie civil à défaut d'être opérateur du réseau FttH en zone RIP. Vu l'évolution des marchés financiers et le positionnement de plus en plus fort des fonds d'infrastructures sur les télécoms, il conviendrait certainement de revoir ce taux de rémunération dans un scénario le plus minimaliste possible.

Cette désincitation doit également être appréhendée au regard de l'objectif qualitatif de l'exploitation future des réseaux FttH. En effet, les efforts de tous les acteurs, traduits dans des améliorations significatives d'obligations réglementaires ces dernières années et leur effectivité, ont légitimement portés sur l'installation des nouveaux réseaux en BLOM dans l'infrastructure de génie civil. Pour l'Avicca, il est temps de se pencher davantage sur sa gestion de long terme et sur l'articulation entre OI et Orange. Ainsi que l'écrit l'ARCEP dans sa consultation portant sur la Fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil de boucle locale, « *Si la qualité de service des offres aval commercialisées par les opérateurs alternatifs dépend de la qualité de leurs propres prestations, elle est également fonction de la qualité des offres de gros achetées auprès d'Orange à partir desquelles elles sont construites.* »

Le meilleur moyen d'assurer aux opérateurs de BLOM la garantie de délivrer leurs services en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance (clauses contractuelles, process, pénalités etc.) est que l'OI dispose à son gré du génie civil afférent. La régulation doit donc prendre en compte cette finalité pour éviter, par un effet de bord d'une trop forte rémunération du capital s'agissant du génie civil, d'être désincitatif pour Orange quant à la cession de celui-ci à l'opérateur d'infrastructures.